



Traité Baba Kama

Michna 5 - Chapitre 9

הגוזל את סבIRO שׂוֹה פְּרוֹטָה וּנְשַׁבֵּעַ לוֹ,
וּלְיִכְפֹּא אֶחָרָיו אֲפָלוֹ לְמִדֵּי.
לֹא יִתְן לֹא לְבָנוֹ וְלֹא לְשָׁלוֹחוֹ,
אֲבָל נֹתֵן הוּא לְשָׁלוֹחַ בֵּית דָין.
וְאִם מִתְּחִזֵּיר לִיּוֹרְשָׁיו.

Celui qui vole à son prochain l'équivalent d'une Pérouta, puis qui lui jure [ne jamais l'avoir volé, dans la mesure où il regretterait sa faute et voudrait la réparer], il lui faudra le suivre (même) jusqu'en Médie, [afin de le rembourser].

Il ne pourra lui rendre [ce qu'il a lui doit] ni en le remettant à son fils ni à quelqu'un qui le représenterait, il pourra toutefois le remettre un représentant du tribunal.

S'il est mort (avant d'avoir été remboursé), il (le voleur) doit rendre [l'objet volé] (ou sa contrepartie) à ses héritiers.



Questions au Rav Dayan (tome 6)

Ces questions, vous vous les êtes posées un jour, ou vous vous les poserez dans l'avenir...

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions